

ARRÊTÉ CONJOINT D'APPROBATION N° E-2025-195
DU SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

et

Monsieur le président du Conseil départemental du Lot,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'éducation ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n° 2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

VU le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n° 2001-568 du 29 juin 2001 relatif à l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil des gens du voyage modifiant le code de la sécurité sociale et le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage ;

VU le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

VU l'arrêté conjoint n° E-2014-5 du 6 janvier 2014 approuvant la révision du schéma départemental du Lot pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage 2013-2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2023-109 du 25 avril 2023 portant création de la commission consultative des gens du voyage ;

VU l'avis de la commission consultative des gens du voyage en séance du 26 février 2024 approuvant à la majorité le schéma révisé 2025-2030 ;

VU l'avis favorable du conseil communautaire du Grand Cahors le 19 décembre 2024 ;

VU l'avis favorable du conseil communautaire du Grand Figeac le 17 décembre 2024 ;

VU l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne le 16 décembre 2024 ;

VU l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté de communes Quercy Bouriane le 11 décembre 2024 ;

VU l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté de communes Vallée du Lot et du Vignoble le 9 décembre 2024 ;

VU la consultation du 1^{er} octobre 2024 des communes concernées,

VU la délibération n° CD-24-0134 du Conseil départemental en date du 29 avril 2024 approuvant le schéma départemental du Lot pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage révisé :

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Lot et Monsieur le directeur général des services du Conseil départemental du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Lot est approuvé tel qu'annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage est révisé au moins tous les six ans à compter de la date de sa publication. Il peut être modifié, par avenant, sur l'initiative d'un ou des signataires.

ARTICLE 3 : La commission consultative des gens du voyage est associée à la mise en œuvre du schéma et établit chaque année un bilan de son application.

ARTICLE 4 : L'arrêté et son annexe sont notifiés aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale figurant au schéma. Ils sont tenus, dans un délai de 2 ans suivant sa publication, de participer à sa mise en œuvre.

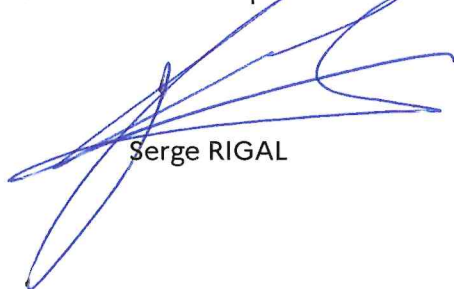
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Département.

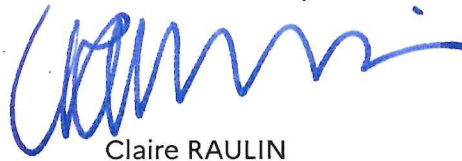
Fait à Cahors, le 09 JUIL 2025

Le Président du Conseil départemental du Lot,



Serge RIGAL

La Préfète du Lot,



Claire RAULIN

